

Jugement **Droit sur des inventions**

Les inventions faites par un employé dans le cadre de son travail appartiennent à l'employeur. Il importe peu si les inventions ont été développées pendant ses heures de travail ou son temps libre, en revanche il doit exister un rapport de connexité étroite entre l'activité exercée par l'employé et l'invention. L'obligation contractuelle de déployer une activité inventive peut être expresse ou se déduire des circonstances.

Faits

La société anonyme Z. SA élabore et vend des machines destinées à l'impression de billets de banque. Elle comprend notamment un atelier mécanique et un bureau technique composé d'ingénieurs chargés du développement des machines.

Le 1^{er} mars 1985, A. a été engagé en qualité de mécanicien spécialisé.

A. n'a pas de diplôme d'ingénieur. Il portait assistance aux techniciens des fournisseurs de Z. dans les travaux de montage et de démontage des machines d'impression. Il fabriquait des pièces pour prototypes, effectuait des modifications générales sur les machines et passait des commandes d'outillages et de matériel. Si A. n'avait pas pour mission, dans le travail courant, de réaliser des études et créations, son domaine de prédilection était l'amélioration des pièces et des composants de machines. Son rôle ne se limitait pas à celui d'un mécanicien; il participait directement à la réalisation d'inventions et initiait souvent des nouveautés de façon spontanée. Le 31 janvier 2001, une tâche supplémentaire a été formellement ajoutée à son cahier des charges, soit la participation à de nouveaux développements techniques. Dans les faits, A. a déployé une telle activité dès son entrée au service de Z.

Au plus tard en juillet 1993, le règlement interne de Z. a intégré une clause précisant que les inventions réalisées par les employés dans le cadre de leur activité restaient en tout temps la propriété de l'entreprise. A. a été désigné comme inventeur dans sept familles de brevets européens délivrés à Z.

Ces inventions consistaient en de petits perfectionnements sur de grandes

machines, qui pouvaient se révéler précieux ponctuellement. Il est admis qu'il s'agit d'inventions «de service» au sens de l'art. 332 al. 1 CO. A. les a conçues avec les moyens techniques mis à disposition par Z. Il réalisait les essais sur les machines de celle-ci. Toutes les conditions étaient réunies pour qu'il puisse exercer au mieux son activité inventive (mise à disposition de machines, collaboration d'autres employés).

Le 8 septembre 2005, Z. a résilié le contrat de A. A. s'est opposé au congé.

Extraits des considérants

3. A. se plaint d'une violation de l'art. 332 CO et de constatations de fait inexacts ayant une incidence sur l'application de cette disposition. En substance, il conteste que les deux systèmes d'impression conçus soient des inventions de service rémunérées par son seul salaire, et entièrement acquises à son employeuse.

L'alinéa 1 traite des inventions dites «de service» (Aufgabenerfindungen). Pour être acquise à l'employeur, l'invention de l'employé doit réaliser deux conditions: elle doit être faite dans l'exercice de l'activité au service de l'employeur, et en vertu d'une obligation contractuelle. La doctrine relève que ces critères sont interdépendants, en ce sens que si l'employé accomplit une obligation contractuelle, il agit forcément dans l'exercice de son activité. Elle observe aussi que l'activité inventive ne peut souvent être décrite que de façon générale, eu égard à l'incertitude planant sur le résultat.

Selon la jurisprudence fédérale, il doit exister un rapport de connexité étroite entre l'activité exercée par l'employé et l'invention. En revanche, il importe peu qu'il l'ait réalisée pendant ses heures



de travail ou son temps libre. Il faut par ailleurs rechercher si le travailleur a l'obligation contractuelle de déployer une activité inventive. La convention à ce sujet peut être expresse ou se déduire des circonstances. Entrent en considération les circonstances de l'engagement, les directives données à A., la position de celui-ci, l'importance de son salaire, sa formation et ses connaissances particulières, le degré d'indépendance dans l'exécution de son travail, les ressources logistiques et financières à disposition, le but social de l'entreprise qui l'emploie. Le travailleur peut aussi avoir d'autres tâches et n'être astreint à une obligation inventive qu'à titre accessoire.

3.2.1 A. réfute les constatations selon lesquelles il aurait collaboré directement avec la direction technique et aurait été la personne de référence pour les membres du bureau technique. A. conteste avoir eu un rôle excédant celui de mécanicien.

3.3.1 A. se plaint d'une contradiction, qui résiderait dans le fait de constater qu'il touchait un salaire plus élevé que les collaborateurs du bureau technique, tout en reconnaissant que l'un d'eux, dénommé F., touchait un salaire supérieur au recourant.

3.3.2 La Cour d'appel constate que A. touchait un salaire plus élevé que «plusieurs collaborateurs» du bureau tech-



Illustration: Christine Barf

nique, ce qui n'excluait pas qu'un autre membre de ce bureau touche une rémunération encore plus importante que celle du recourant. Dans ses considérants en droit, la cour a relevé qu'il importait peu de savoir si le salaire de A. était le plus élevé du bureau technique, ou parmi les plus élevés.

3.5.1 En droit, A. se plaint d'une fausse application de l'art. 332 al. 1 CO. En résumé, la Cour d'appel aurait considéré à tort que les systèmes d'impression étaient des inventions de service, alors qu'il n'y aurait aucun rapport logique étroit entre ces découvertes et sa fonction de simple mécanicien, qui l'aurait uniquement obligé à réaliser des travaux de modification mécanique sur diverses installations. Les deux inventions litigieuses n'entreraient pas dans ce type de travaux. Contrairement aux inventions brevetées, il ne s'agirait pas de simples améliorations de pièces et de composants, mais de nouveaux systèmes proposant des fonctionnalités complètement différentes.

3.5.2 A. ne conteste pas que les sept inventions brevetées dont il est désigné comme l'auteur ou le coauteur sont des inventions de service. Sur le principe, l'obligation de déployer une activité inventive est donc établie. La question litigieuse se résume à déterminer l'étendue de cette obligation. A. insiste sur la différence de nature entre les inventions

déjà brevetées et les deux systèmes litigieux, lesquels sortiraient du champ de son activité de mécanicien.

L'état de fait fournit relativement peu d'indications sur la nature des inventions brevetées (...). Il s'agissait de petits perfectionnements sur de grandes machines, pouvant se révéler précieux ponctuellement.

L'on ne peut certes pas exclure que les systèmes d'impression imaginés par A. aient une autre ampleur que les précédentes inventions. Il est vrai aussi que le rôle de A., comme mécanicien spécialisé, était au premier chef d'assurer le bon fonctionnement des machines d'impression et de remédier aux éventuels défauts et dysfonctionnements constatés à l'utilisation. L'on ne saurait pour autant en déduire que les deux découvertes réalisées sortent du cadre de l'obligation contractuelle d'activité inventive.

A. était manifestement attiré par la recherche et le développement. Son activité de prédilection était d'améliorer les pièces et composants de machines. Il avait déjà participé à plusieurs inventions et souvent initié des nouveautés de façon spontanée. Il pouvait compter sur la collaboration d'autres employés et sur les moyens techniques de Z. Son salaire a notablement augmenté lorsque les premières demandes de brevets ont été déposées. Sa rémunération était plus élevée que celle perçue par plusieurs collaborateurs du bureau technique. De l'avis de l'expert judiciaire, l'augmentation de salaire remarquable enregistrée dès les premières demandes de brevet montre que Z. reconnaissait les contributions de A. et en tenait compte généreusement dans sa rétribution;

le salaire obtenu dans les années 2000–2005 atteignait un niveau tout à fait extraordinaire eu égard à la formation de A. Un tel salaire ne se serait jamais justifié si A. n'avait pas eu la charge de déployer des contributions inventives et de développement dans le cadre de son contrat de travail.

L'on peut inférer de ce qui précède que Z. a reconnu le potentiel inventif de A. et l'a rémunéré en conséquence, tout en faisant en sorte qu'il puisse exercer au mieux son activité inventive en mettant des moyens à sa disposition. Si réellement l'obligation de recherche de A. avait dû se confiner à apporter de petits perfectionnements sur des détails pratiques, l'on concevrait mal que Z. ait accordé une telle rémunération à A., sachant par ailleurs que les brevets précédemment déposés grâce à l'activité inventive de A. n'avaient en fin de compte qu'une valeur très relative. Il n'apparaît pas que ceux-ci aient eu pour Z. une incidence particulière au niveau commercial, ou même simplement pratique.

A. objecte que Z., dans son courrier du 13 janvier 2003, se disait prête à lui accorder pour ses travaux une rémunération équitable «comme le prévoit la loi». Il faudrait y voir un aveu de ce que les inventions sortiraient du champ contractuel, puisque la «rétribution spéciale équitable» de l'art. 332 al. 4 CO concerne précisément les inventions faites dans l'exercice de l'activité professionnelle, mais en dehors du champ des obligations contractuelles.

Arrêt du Tribunal fédéral suisse, 6 novembre 2012 (4A_691/2011)

24^{ème} JOURNÉE DE DROIT DU TRAVAIL organisée par le professeur Gabriel Aubert

Date et lieu: Jeudi 25 avril 2013, Palexpo, Centre de Congrès, Grand-Saconnex

Programme: Jurisprudence récente sur le contrat de travail, licenciements collectifs, réduction de l'horaire de travail, contrats atypiques et travail à distance

Inscription: jusqu'au 11 avril 2013 – tél. 022 379 84 38, fax 022 379 84 41
www.unige.ch/droit/jdt/inscription.html